RAPPORT ANNUEL

édition 2017

Commission paritaire des publications et agences de presse

PUBLICATIONS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE LA CULTURE

CPPAP

COMMISSION PARITAIRE DES PUBLICATIONS ET AGENCES DE PRESSE

SOMMAIRE

I - Données quantitatives générales 2017.....4

1 - Présentation générale.....4
1.1 Missions de la CPPAP pour les publications de presse imprimée.....4
1.2 Typologie des publications inscrites sur les registres de la CPPAP au 1er/03/2018.....5
1.3 Classement des publications inscrites à la CPPAP en catégories.....6

2 - Activité de la CPPAP en 2017.....9
2.1 Dossiers examinés en formation publications.....9
2.2 Evolution de l'activité par rapport aux années précédentes.....10
2.3 Evolution du nombre de titres inscrits depuis 2006.....11

3 - Données relatives aux décisions de la CPPAP en 2017.....13
3.1 Typologie générale des décisions.....13
3.2 Décisions de refus.....13
3.2.1 Motifs de refus du régime général.....14
3.2.2 Motifs de refus du régime dérogatoire.....14
3.3 Examens en séance plénière.....15

4 - Éclairage sur la qualification d'information politique et générale.....16
4.1 Dispositif du ciblage postal prévu par l'article D.19-2 du CPCE.....16
4.2 Dispositif du ciblage postal des suppléments.....17
4.3 Dispositif de provisions pour investissement de l'article 39 bis A du CGI.....18
4.4 Reconnaissance de la qualité d'IPG pour l'aide au pluralisme.....18

II - Précisions réglementaires, doctrinales et jurisprudentielles.....20

1 – *Rappel de la réglementation sur les pages spéciales, suppléments et hors-série.....20*
1.1 Les cahiers et pages spéciales.....20
1.2 Les suppléments.....21
1.3 Le numéro spécial ou hors-série.....23

2 - Évolutions de la doctrine de la CPPAP.....24
2.1 Défaut de lien avec l'actualité et non assimilable.....24
2.2 Appréciation du critère d'intérêt général et publicité.....25
2.3 Assimilation à un guide ou répertoire sans lien avec l'actualité.....26
2.4 Admission au régime dérogatoire grande cause.....26

3 - Éclairage sur les qualifications d'information politique et générale.....27
3.1 Publications relatives au bénéfice du ciblage.....27
3.2 Publications relatives au dispositif de « l'IPG pluralisme ».....28

4 - Jurisprudence administrative.....30
4.1 IPG longue périodicité.....30
4.2 Décret du 30/09/2016 relatif au transport postal des suppléments.....30

I - DONNÉES QUANTITATIVES GÉNÉRALES 2017

1 - Présentation générale

1.1 Missions de la CPPAP pour les publications de presse imprimée

La CPPAP, instance composée à parité de représentants de l'administration de l'État et de professionnels de la presse, est chargée de délivrer un avis relatif au bénéfice du régime économique de la presse imprimée. L'avis favorable de la CPPAP donne lieu à la délivrance d'un certificat, valable pour une durée limitée qui ne peut excéder 5 ans et renouvelable sur demande expresse.

À cette fin, la CPPAP examine si les publications remplissent les conditions prévues aux articles 72 et 73 de l'annexe III du code général des impôts (CGI) et D.18 et suivants du code des postes et des communications électroniques (CPCE).

Le régime de droit commun est applicable aux sociétés éditrices et associations.

Un régime dérogeant à l'obligation de vente effective est applicable à certaines catégories de publications présentant une utilité sociale particulière :
1/ Publications d'anciens combattants, mutilés ou victimes de guerre ;
2/ Publications d'organisations syndicales ;
3/ Publications promouvant une action ou une philosophie politique ;
4/ Publications des sociétés mutuelles ;
5/ Publications relatives aux « grandes causes ».

La CPPAP délivre aux publications de presse un numéro d'inscription qui ouvre droit à un taux de TVA à 2,1 % et à des tarifs postaux préférentiels.

La CPPAP est également compétente pour se prononcer sur la qualification de presse d'information politique et générale (IPG) :

- Au sens de l'article 39 bis A du CGI ;
- Au sens de l'article D.19-2 du CPCE;
- Au sens de l'article 1er-1b) du décret du 12 mars 1986 instituant une aide aux publications nationales d'IPG à faibles ressources publicitaires ou de l'article 2 3°b) du décret du 26 novembre 2004 relatif au fonds d'aide au pluralisme de la presse périodique régionale et locale.

La qualification de presse d'IPG ouvre droit au bénéfice d'aides directes, en particulier au fonds stratégique pour le développement de la presse (FSDP), aux bourses d'émergence et aux aides au pluralisme des publications nationales à faibles ressources publicitaires ainsi qu'à celui de la presse régionale et locale.

1.2 Typologie des publications inscrites sur les registres de la CPPAP au 1er/03/2018

Au 1er/03/2018, 7244 publications étaient inscrites sur les registres de la CPPAP. Parmi celles-ci, 49 % relèvent de la presse éditeur, 23 % de la presse associative, 16 % de la presse dérogatoire et 11 % de la presse étrangère.

Typologie des publications inscrites en 2017

En valeur brutes sur 7244

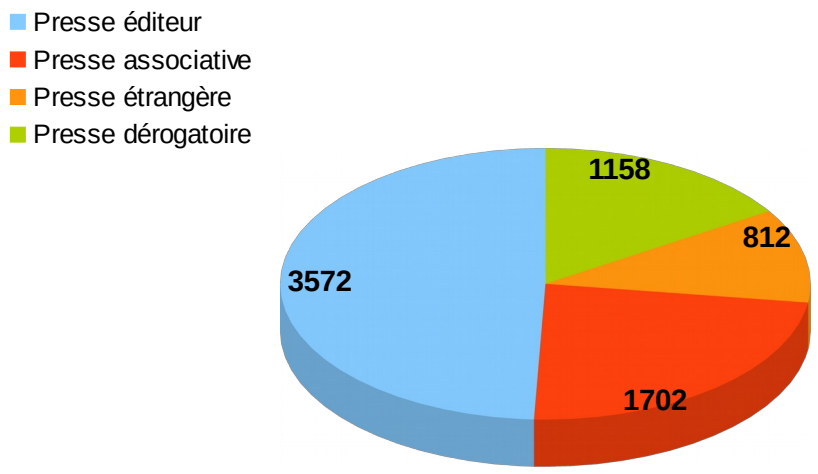

En 2017, sur 3572 publications, la presse technique et professionnelle et la presse magazine représentent près de 70 % de la presse éditeur dans son ensemble (total équivalent à 2016).

Typologie des publications de presse éditeur 2017

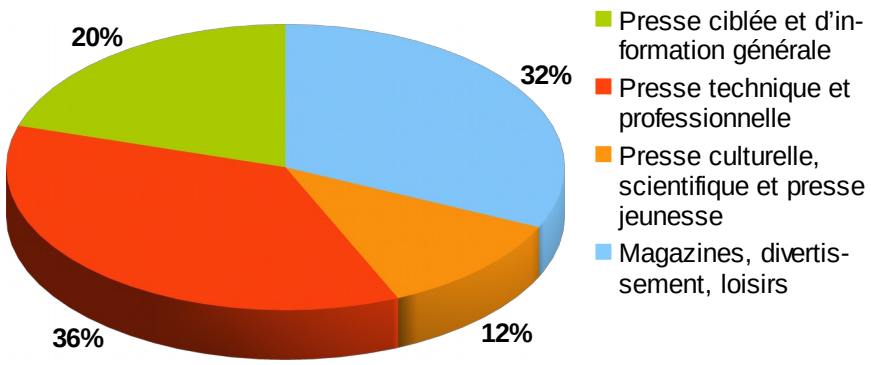

1.3 Classement des publications inscrites à la CPPAP en catégories

Au 1er mars 2018, parmi les 7244 publications inscrites :

- **3572 publications relèvent de la presse éditeur** :

dont 725 publications de presse ciblée et d'information générale

Thématique	Intitulé Catégorie	Total
Presse ciblée et d'information générale	Presse IPG quotidienne / hebdomadaire nationale et internationale (D.19-2 CPCE)	71
	Presse IPG quotidienne / hebdomadaire régionale (D.19-2 CPCE)	344
	Presse d'IPG pluralisme autres périodicités (nationaux PFRP + régionaux)	78
	Presse d'IPG Gratuite	3
	Presse d'information générale non IPG	72
	Presse d'information générale locale non IPG	82
	Presse d'annonces judiciaires et légales / économie locale non IPG	75
	Sous - Total	725

1297 publications de presse technique et professionnelle

Thématique	Intitulé Catégorie	Total
Presse technique et professionnelle	Information spécialisée et professionnelle économique, juridique, sociale et gestion	546
	Dirigeants, entrepreneuriat, GRH	76
	Bourse, banque, finance, assurance	44
	Juridique, Informations légales & réglementaires	182
	Mises à jour (Jurisclasseur, Dictionnaire permanent...)	201
	Collectivités et administrations	43
	Information professionnelle autre : filière, métiers	751
	Médicales, para-médicales et médico-sociales, professions en hôpitaux	265
	Agriculture, sylviculture, aquaculture, élevage et agro-alimentaire	148
	Bâtiments et travaux publics, architecture et urbanisme, équipements	66
	Transports et logistique	40
	Hôtellerie, restauration et tourisme	34
	Communication et médias, télécoms et nouvelles techno, informatique pro.	31
	Industrie, machines-outils, biens d'équipement, énergie et environnement	68
	Artisanat et métiers divers, actualité d'une filière	99
	Sous - Total	1297

1550 publications s'inscrivant dans le champ de la presse culturelle, scientifique, jeunesse et de loisirs

Thématique	Intitulé Catégorie	Total
Presse culturelle, scientifique et presse jeunesse	**Sciences, culture et connaissance**	**271**
	Religions et franc-maçonnerie	**35**
	Sciences techniques (recherche et université)	**10**
	Sciences humaines (recherche et université)	**48**
	Histoire, archéologie et généalogie (grand public)	**62**
	Arts et lettres (littérature, poésie, beaux-arts, danse...), langues	**60**
	Vulgarisation scientifique et culturelle	**56**
	Presse jeunesse	**140**
	Publications enfantines (éveil)	**42**
	Publications jeunesse (6-12 ans)	**64**
	Adolescents, lycéens, étudiants, autres	**34**
	Sous - Total	**411**
Magazines, divertissement, loisirs	**Magazines et revues divers**	**358**
	Presse féminine, masculine et senior	**60**
	Santé, beauté, bien-être, grossesse	**54**
	Mode et luxe	**20**
	People et témoignages	**37**
	Sciences occultes, ésotérisme, astrologie	**17**
	Revues de maisons, décoration et jardins (hors bricolage et pratique)	**49**
	Voyages, découvertes, gastronomie, art de vivre et patrimoine local	**94**
	Conseils pratiques et juridiques (gestion de patrimoine, consommation...)	**27**
	Loisirs et passions	**677**
	Chasse, pêche, nature et animaux	**81**
	Actualités sportives et pratique d'un sport	**160**
	Auto, moto, bateau, avion, vélo (hors sports et collection)	**103**
	Collections (dt voitures), antiquités, modélisme et passions (dt militaires)	**111**
	Activités manuelles : Tricot et ouvrages, bricolage et jardinage, cuisine	**77**
	Musique, cinéma, et photo - Oeuvres et auteurs	**60**
	Informatique grand public, multimédia, image, son, hifi - Techniques et matériel	**85**
	BD jeux turf, TV, sorties	**104**
	BD adultes	**15**
	Jeux, mots croisés	**25**
	Jeux autres : jeux de société, jeux informatiques, etc	**23**
	Turf, paris, concours	**22**
	TV-Radio	**11**
	Spectacles et sorties (programmes)	**8**
	Sous - Total	**1139**

- 1702 publications relèvent de la presse associative :

Typologie	Intitulé Catégorie	Total
Presse généraliste et d'opinions	Information locale	39
	Information internationale (coopération bilatérale avec la France)	13
	Presse généraliste, débats d'idées, politique et défense de causes	104
	Presse jeunesse	30
	Sous - Total	**186**
Presse d'information professionnelle	Agriculture, viticulture, etc	57
	Enseignement, formation, éducation	34
	Médical, paramédical	25
	Divers et syndicats professionnels	83
	Sous - Total	**199**
Intérêts collectifs et utilité publique	Amicales et autres	76
	Consommateurs	40
	Social, familles, retraités, ruraux, etc	60
	Utilité publique, bienfaisance, solidarité	82
	Sous - Total	**258**
Religion	Presse associative religieuse diverse	115
	Missions, congrégations, communautés, sanctuaires	67
	Paroissiaux et diocèses (information religieuse locale)	392
	Paroissiaux et diocèses (information religieuse locale)	46
	Sous - Total	**620**
Presse culturelle et scientifique	Sciences (sciences fondamentales, médecine, recherche...)	38
	Sciences humaines (histoire-géo, philo, théologie...), lettres et arts	86
	Patrimoines locaux, généalogie, archéologie	109
	Protection de la nature (botanique, ornithologie, SPA, etc)	40
	Sous - Total	**273**
Loisirs, divertissement	Magazines divers (bien-être, yoga...)	27
	Collections, passions (philatélie...)	14
	Bricolage, décoration, maison et jardin, travaux manuels	9
	Musique, spectacles, cinéma	27
	Tourisme, voyages, plein air	9
	Sports et auto	46
	Chasse, pêche, animaux	34
	Sous - Total	**166**

- 1158 publications relèvent du régime dérogatoire :

Typologie	Intitulé Catégorie	Total
Presse du régime dérogatoire	Publications d'anciens combattants	74
	Publications grandes causes	60
	Publications de mutuelles	71
	Publications politiques	90
	Syndicats	863
	Total	**1158**

- 812 publications relèvent de la presse étrangère

Typologie	Intitulé Catégorie	Total
Presse étrangère	Etrangère UE	631
	Etrangère Hors UE	181
	Total	812

2 - Activité de la CPPAP en 2017

L'activité de la CPPAP a diminué en 2017 (234 publications examinées en moins par rapport à l'année précédente), mais de façon moins significative qu'en 2016 (-703 publications examinées par rapport à 2015).

2.1 Dossiers examinés en formation publications

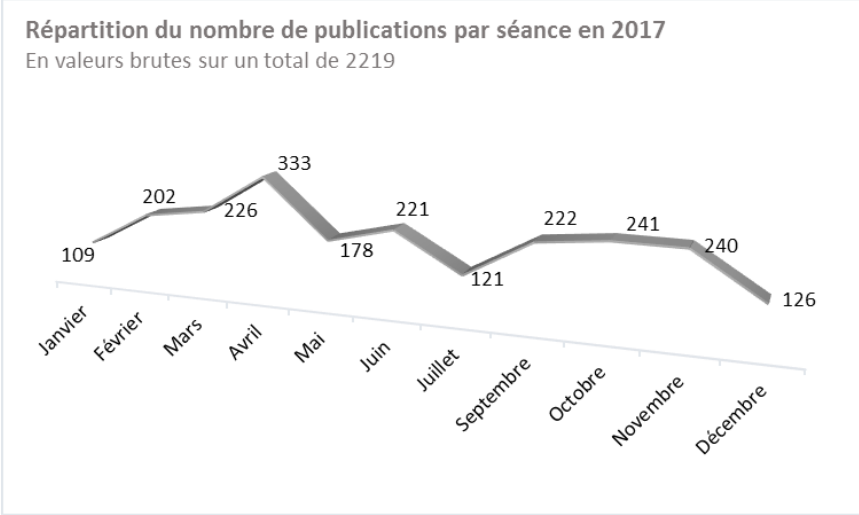

Au cours de l'année 2017, la CPPAP s'est réunie à 21 reprises en commission « publications » dont 5 fois en séance plénière et 16 fois en sous-commissions. Le nombre total de dossiers examinés a été de 2219, dont 2169 dossiers examinés en sous-commission. L'activité moyenne de la CPPAP est de 188 dossiers examinés par mois.

Sur les 2219 dossiers étudiés en 2017, la répartition a été la suivante :

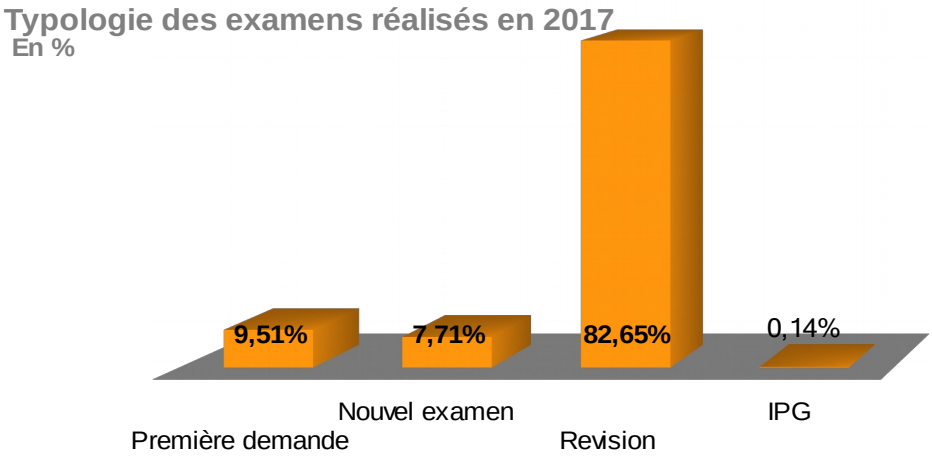

2.2 Evolution de l'activité par rapport aux années précédentes

Le nombre de dossiers examinés est en baisse constante sur les 5 dernières années (hormis 2015). La baisse globale d'activité entre 2013 et 2017 est de 28,52 %. Cependant, le nombre de dossiers étudiés en 2017 représente une diminution de 9,54 % par rapport à l'année précédente, soit une relative stabilisation.

Tableau récapitulatif du nombre de publications examinées entre 2013 et 2017 (en valeurs brutes) :

Années	2013	2014	2015	2016	2017
Volume des publications	3104	3014	3156	2453	2219

Parmi les publications, la presse magazine est la catégorie la plus examinée en 2017, avec 614 publications soumises à l'avis de la CPPAP, suivie de la presse technique et professionnelle et de la presse associative.

La diminution de 9,54 % du nombre de publications examinées en 2017 par la CPPAP par rapport à l'année 2016 traduit les évolutions suivantes :

❑ Le volume des **premières demandes** d'agrément est de 211 pour l'année 2017. Parmi ces demandes, 5 requêtes comportaient en outre une demande de qualification IPG. Par ailleurs, au cours de l'année 2017, aucune nouvelle demande de publication gratuite n'a été enregistrée par la CPPAP. La baisse des premières demandes se poursuit avec une diminution de 21,57 % entre 2016 et 2017. La baisse tendancielle des nouvelles demandes d'agrément représente entre 2013 et 2017 une baisse totale de 58,14 %.

Tableau récapitulatif des nouvelles demandes entre 2013 et 2017 (valeurs brutes) :

Années	2013	2014	2015	2016	2017
Volume des premières demandes	504	362	285	269	211

❑ Le nombre de **nouveaux examens** (suite à refus ou radiation) augmente légèrement en 2017, avec 171 requêtes dont 30 avec IPG (ciblage et IPG pluralisme), soit une augmentation de 6,62 % par rapport à 2016. L'évolution globale marque une baisse de 26,61 % par rapport à 2013.

Tableau récapitulatif des nouveaux examens entre 2013 et 2017 (valeurs brutes) :

Années	2013	2014	2015	2016	2017
Volume des nouveaux examens	233	203	233	166	171

❑ Le nombre de **demandes de révision** examinées est en diminution avec 1822 dossiers examinés en 2017 contre 1926 dossiers en 2016. Cette évolution concerne essentiellement les publications du régime dérogatoire[1] et les publications associatives (596 demandes de révision en 2017 contre 958 en 2016) contrairement aux sociétés commerciales dites « presse éditeur » françaises et étrangères en hausse (1223 demandes de révisions en 2017).

Tableau comparatif des demandes de révision en 2016 et 2017 (valeurs brutes) :

Demandes de révisions totales		Révisions « presse éditeur »		Révisions presse associative et dérogatoire	
		Révisions	Révisions +IPG	Révisions	Révisions + IPG
2016	1926	853	111	958	4
2017	1822	1090	133	596	3

❑ Les **procédures de révision dites « simplifiées »** sont appliquées en 2017 aux changements de titres (32), d'éditeurs au sein d'un même groupe (19), de dénomination sociale (15), de forme juridique (3) et de régime (2). Elles s'opèrent sans réexamen des publications par les membres et **représentent** 71 publications en 2017 contre 94 en 2016.

2.3 Evolution du nombre de titres inscrits depuis 2006

Depuis 2006, date de la fin du réexamen général des publications, initié depuis le décret du 20 novembre 1997 mettant en place des certificats avec une durée de validité limitée à 5 ans maximum, on observe une courbe en constante descendance. Le total d'inscrits, qui s'élevait à 11412 titres en 2006, a diminué en 2017 à 7244 publications.

1 Non soumises à l'obligation de vente effective et ne devant pas comporter plus de 20 % de publicité, conformément aux dispositions des articles D.19 du CPCE et 73 de l'annexe III du CGI.

Evolution du nombre total de titres inscrits à la CPPAP

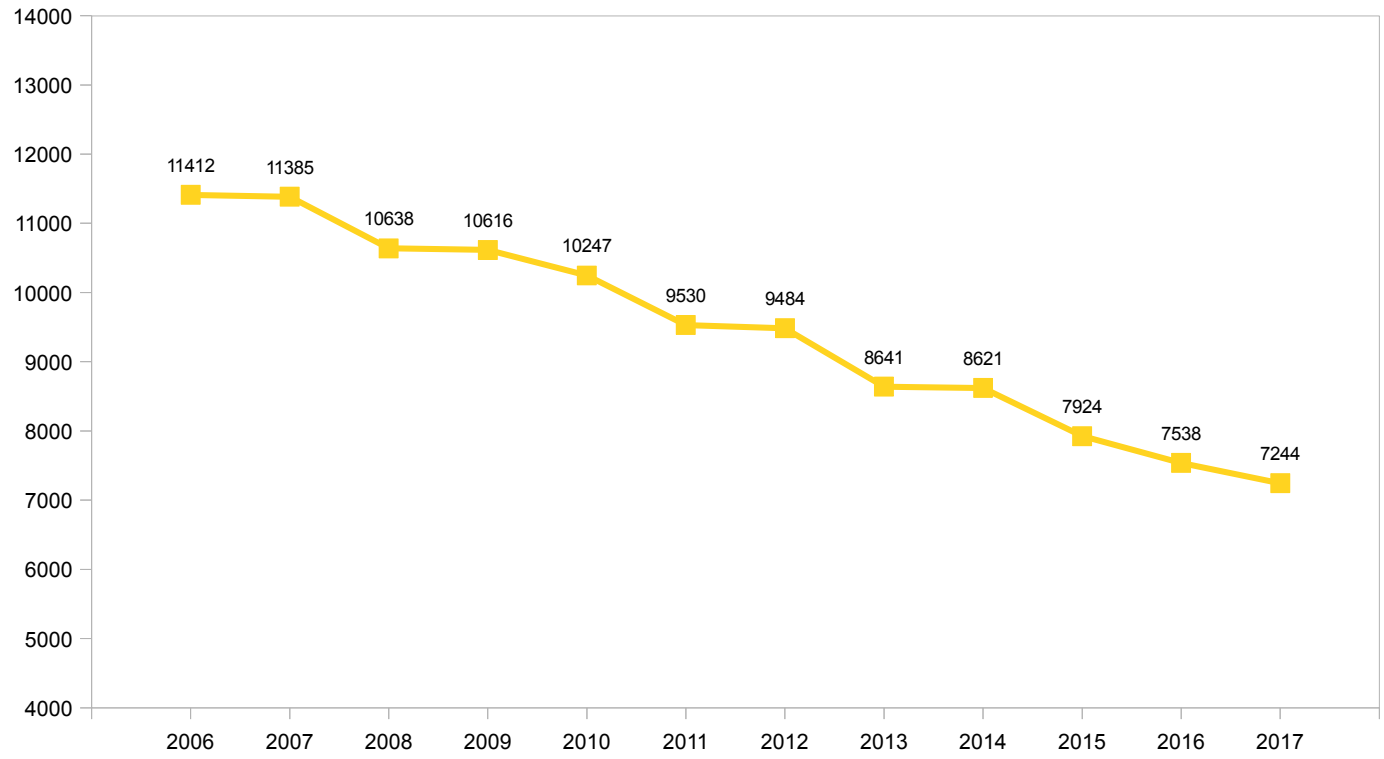

La diminution du nombre total d'inscrits s'explique par une baisse constante du nombre de 1ères admissions (598 en 2006, 145 en 2017), liées à des créations de titres, et le maintien d'un niveau élevé de radiations annuelles pour cessation de parution ou absence de demande de renouvellement d'agréments.

Evolution du nombre de 1ères admissions et radiation de titres

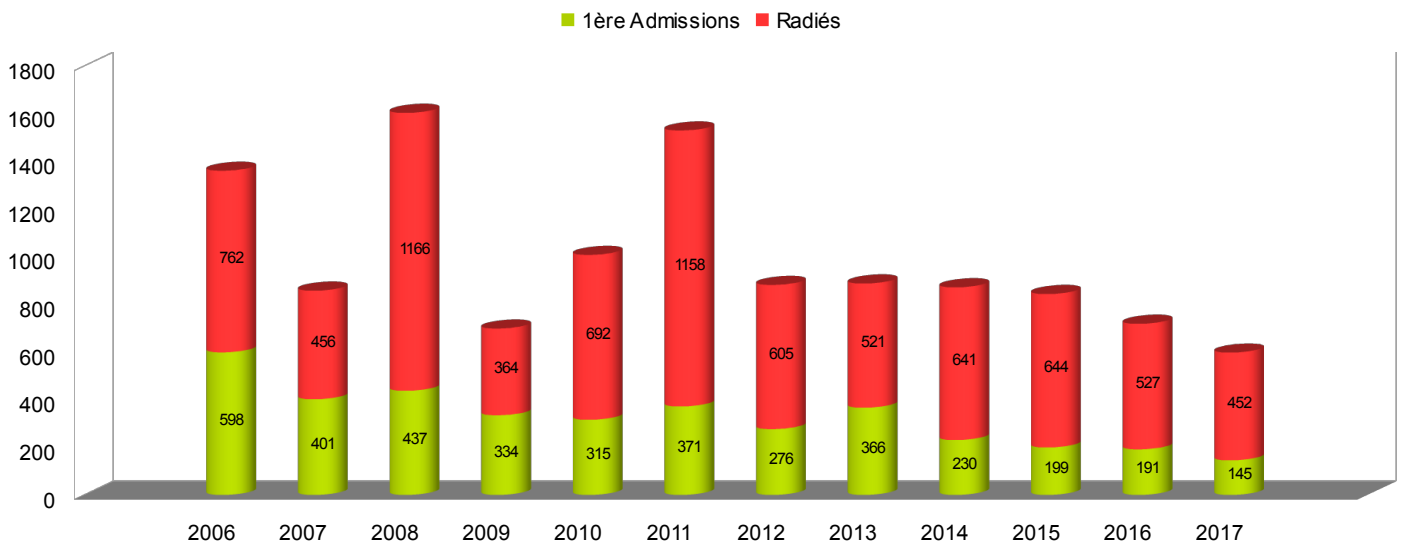

3 - Données relatives aux décisions de la CPPAP en 2017

3.1 Typologie générale des décisions

Les avis de la CPPAP en formation publications sont répartis selon 3 types de décisions :

- **Admission** : la publication reçoit l'agrément de la CPPAP en première demande, nouvel examen ou révision d'agrément ;
- **Refus** : la CPPAP a refusé l'inscription ou son renouvellement après examen du dossier pour non respect des critères réglementaires ;
- **Radiation** : la publication a été retirée des registres de la CPPAP à défaut de demande de renouvellement d'agrément ou pour cessation de parution.

La part des admissions diminue en 2017, passant de 1686 admissions recensées en 2016 à 1529 admissions en 2017, soit une différence de 157 titres. Au prorata de l'ensemble des demandes d'examen, la proportion d'admission et de rejet reste globalement stable entre 2016 et 2017.

Ventilation des décisions rendues par la CPPAP :

Nature des décisions	Année 2017	
Admission	69,06%	
Rejet	29,94%	
	Refus	**Radiation**
	9,11%	20,83%

La typologie des décisions d'admission en 2017 est la suivante :

1529 publications réparties selon des procédures différenciées ont été admises pour une durée limitée de 2 ou 5 ans. Parmi celles-ci, 428 publications ont été admises pour une durée de 2 ans et 1101 pour une durée de 5 ans. Par rapport à 2016, les admissions pour une durée de 2 ans diminuent de 7,74 % et celles pour une durée de 5 ans de 9,41 %. Au total ce sont 1577 publications qui sont admises, en additionnant aux 1529 admis 48 publications admises sous réserve.

3.2 Décisions de refus

Les décisions de rejet sont au nombre de 652 en 2017 et se présentent ainsi :

- Les cessations de parution ou à la demande de l'éditeur : 9,82 % ;
- Les radiations pour non réponse à révision : 59,51 %;
- Les refus pour manquement aux critères réglementaires : 30,67 %.

Les 205 décisions de refus représentent 9,11 % de l'ensemble des décisions rendues par la CPPAP en 2017. Certaines publications peuvent cumuler plusieurs motifs de refus.

Nombre de motifs de refus relatifs aux critères réglementaires :

Nombre de motifs de refus	Nombre de refus
1 motif	130
2 motifs	60
3 motifs	12
4 motifs	3
Total	**205**

Les motifs de refus varient en fonction du régime des publications considérées.

3.2.1 Motifs de refus du régime général

Les refus du régime général sont attribués aux publications ne respectant pas les articles D.18 du CPCE et 72 de l'annexe III du CGI. Quatre motifs principaux fondent la majorité des décisions de refus :

- Le défaut de lien avec l'actualité » (1°), qui renvoie à l'obligation de comporter un contenu renouvelé d'un numéro sur l'autre en fonction de l'actualité ;
- Le défaut d'intérêt général (1°), fait référence au manque d'apport éditorial hors publicité et modèles ;

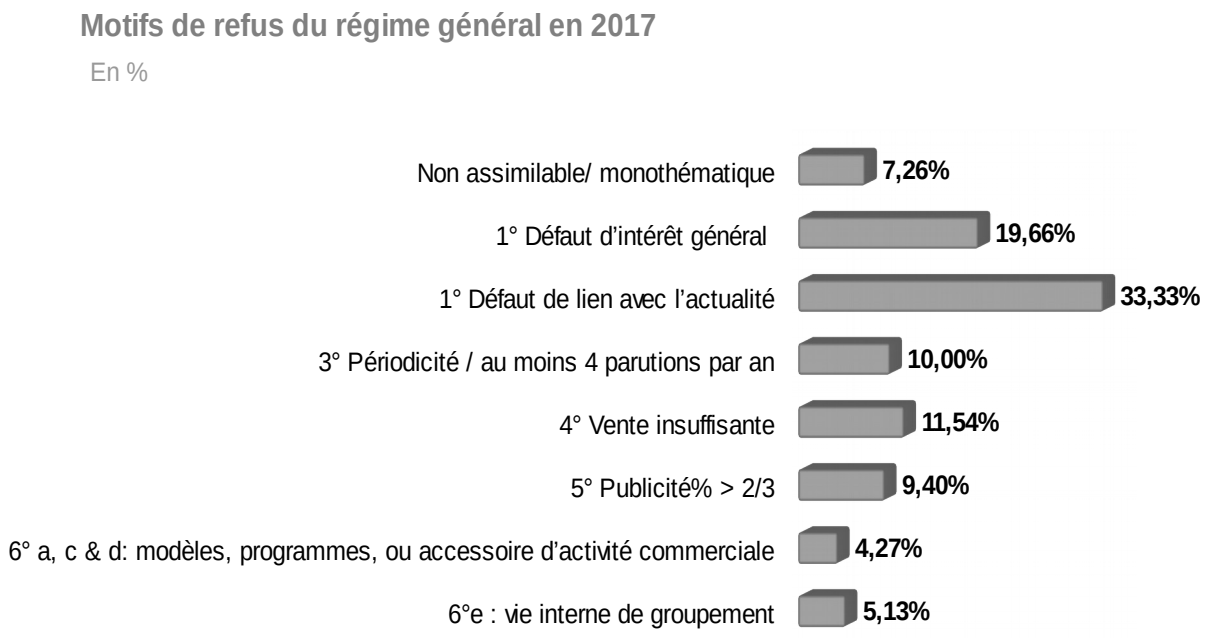

- Le « défaut de vente effective » (4°), faisant référence au critère d'au moins 50 % des tirages, corrigés des invendus détruits, qui doivent être effectivement vendus.

3.2.2 Motifs de refus du régime dérogatoire

Les refus du régime dérogatoire sont attribués aux publications ne respectant pas l'article D.19 du CPCE et l'article 73 de l'annexe III du CGI. Les principaux motifs de refus relèvent du critère concernant le défaut de parution régulière (3°), qui renvoie à l'obligation de parution au minimum trimestrielle et de ne pas avoir pour objet d'informer sur la vie interne d'un groupement (6°e).

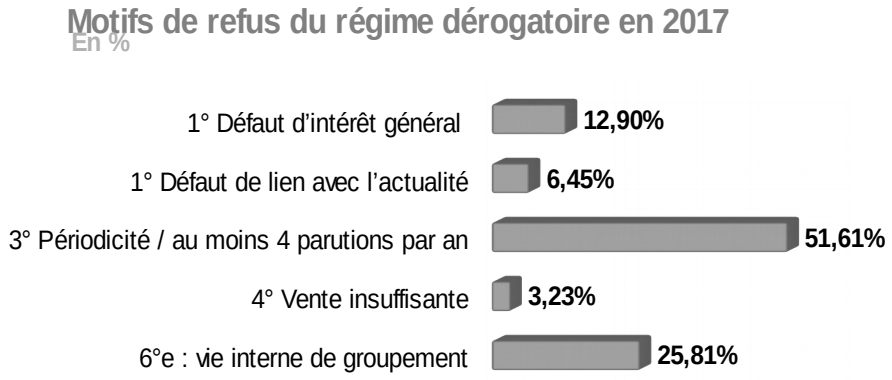

3.3 Examens en séance plénière

En 2017, 48 dossiers ont été portés à l'attention de la CPPAP en formation plénière, dont 21 recours gracieux et 27 renvois en plénière. Le nombre de recours gracieux augmente par rapport à l'année 2016 (34), du fait notamment de l'examen de suppléments de 9 publications, étudiés au titre du ciblage d'Information Politique et Générale des suppléments. Les recours gracieux sont principalement formés à l'encontre des décisions de refus portant sur :

- La qualification d'information politique et générale, exigeant de remplir certaines caractéristiques prévues par les articles D.19-2 du CPCE et 1er-1b) du décret n°86-616 du 12 mars 1986 ;
- Le défaut de lien avec l'actualité (1°), qui renvoie à l'obligation de comporter un contenu renouvelé d'un numéro sur l'autre en fonction de l'actualité.

Au total, 7 recours gracieux (sur 21 recours formulés) et 19 (sur 26) demandes d'inscription renvoyés en plénière ont été admis sur les registres de la CPPAP en 2017, soit un taux d'admission de 54,17 %.

Les différentes catégories d'examen sont les suivantes :

- Première demande ;
- Nouvel examen suite à un refus ou à une radiation ;
- Révision ;
- Examen d'IPG hors révisions (ciblage, article 39 bis A du CGI et IPG pluralisme)
- En 2017, introduction de l'examen d'IPG pour les suppléments

4 - Éclairage sur la qualification d'information politique et générale

La qualification d'information politique et générale permet d'accéder à des tarifs postaux privilégiés, ainsi qu'à des dispositifs fiscaux et des aides directes.

Le **décret** n°2016-2013 **du 30 décembre 2016 relatif au transport postal des suppléments et hors-séries, entré en vigueur le 1er mars 2017,** modifie la tarification postale qui leur est applicable. Désormais, seuls **les suppléments de périodicité au maximum hebdomadaire d'information politique et générale** répondant aux caractéristiques définies dans un nouvel article D. 27-2 du CPCE sont éligibles au bénéfice du tarif de presse spécifique prévu à l'article D. 19-1.

Cinq catégories d'IPG peuvent être distinguées :

- La procédure dite du ciblage postal énoncée à l'article D.19-2 du CPCE, pour les publications de périodicité quotidienne à hebdomadaire ;
- Le ciblage postal des suppléments de périodicité au maximum hebdomadaire d'information politique et générale ;
- La qualification de publication de presse « consacrée pour une large part à l'information politique et générale » au sens de l'article 39 bis A du CGI ;
- La qualification de presse d'information politique et générale des publications de périodicité supérieure à hebdomadaire, dit « IPG pluralisme » qui, depuis le décret du 6 novembre 2015 relatif au soutien de l'État au pluralisme de la presse, ouvre droit au bénéfice du fonds d'aide aux publications nationales à faibles ressources publicitaires prévu par le décret n°86-616 du 12 mars 1986 modifié ;
- La qualification d'information politique et générale pour les publications gratuites. L'article 1-2 du décret n°97-1065 du 20 novembre 1997 relatif à la CPPAP, tel que modifié par le décret n°2014-659 du 23 juin 2014, octroie aux publications imprimées gratuites d'une périodicité au maximum hebdomadaire la possibilité de bénéficier d'aides financières issues du fonds stratégique pour le développement de la presse, dès lors qu'elles remplissent les critères prévus au 4° de l'article 9 du décret n° 2012-484 du 13 avril 2012 (ces critères sont identiques à ceux de l'article D 19-2 sur la notion d'information politique et générale, à l'exception de celui de la vente effective).

4.1 Dispositif du ciblage postal prévu par l'article D.19-2 du CPCE

Le dispositif communément dénommé « ciblage » permet aux publications répondant aux critères réglementaires prévus par l'article D.19-2 du CPCE d'accéder à un avantage postal supplémentaire, sous la forme d'une réduction forfaitaire du tarif de presse. Les critères exigés sont les suivants :

- Répondre aux critères de l'article D.18 CPCE (critères de droit commun du tarif de presse) ;
- Obéir à une périodicité au maximum hebdomadaire ;
- Apporter de façon permanente sur l'actualité politique et générale, locale, nationale ou internationale, des informations et des commentaires tendant à éclairer le jugement des citoyens ;
- Consacrer la majorité de leur surface rédactionnelle à cet objet ;
- Présenter un intérêt dépassant d'une façon manifeste les préoccupations d'une catégorie de lecteurs.

En 2017, 91 demandes de ciblage, ont été examinées à la CPPAP : 85 révisions et 6 demandes d'examen d'IPG seul : 85 publications ont été admises au bénéfice du ciblage par la CPPAP, soit 93,75 % du total des demandes.

Au 1er/03/2018, **409 publications bénéficiaient de la procédure du ciblage (et 7 suppléments à des quotidiens),** soit un nombre équivalent par rapport à 2016. Les publications ciblées concernent majoritairement la presse hebdomadaire régionale.

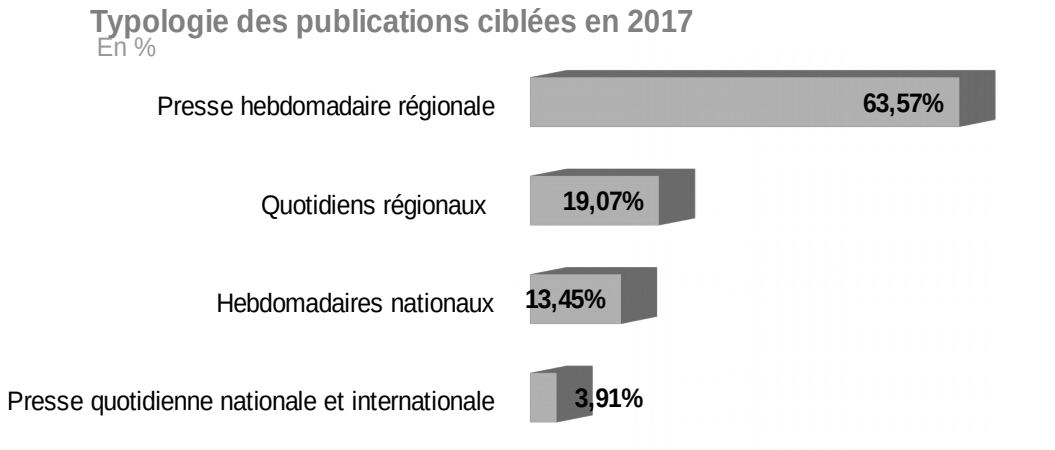

4.2 Dispositif du ciblage postal des suppléments

En 2017, 7 suppléments hebdomadaires de publications quotidiennes ont été admis au bénéfice du ciblage d 'information politique et générale des suppléments (art. D. 27-2 CPCE). 4 suppléments hebdomadaires de 2 publications quotidiennes se sont vues refuser le bénéfice du ciblage au motif de l'insuffisance de contenu d'intérêt politique et générale de ceux-ci.

Suppléments admis en 2017

- *M Le magazine du monde* - Supplément de « *Le Monde* »
- *Le Figaro magazine* – Supplément de « *Le Figaro* »
- *Les échos week-end* – Supplément de « *Les échos* »
- *L'humanité dimanche* – Supplément de « *L'humanité* »
- *Aujourd'hui en France magazine* – Supplément de « *Aujourd'hui en France* »
- *Le parisien magazine* – Supplément de « *Le parisien* »
- *Sud-Ouest Le Mag* – Supplément de « *Sud-Ouest* ». Admise pour une durée limitée à 6 mois avec un rappel sur la nécessité de veiller à l'apport d'un contenu d'information politique et général, la qualification IPG a été refusée en juin 2017 lors de la révision de cet agrément.

Suppléments refusés en 2017

- *La Provence version fémina* – Supplément de « *La Provence* »
- *La Provence TV magazine* – Supplément de « *La Provence* »
- *Corse matin version fémina* – Supplément de « *Corse matin* »
- *Corse matin TV magazine* – Supplément de « *Corse matin* »

4.3 Dispositif de provisions pour investissement de l'article 39 bis A du CGI

Le dispositif de provisions pour investissement en faveur des éditeurs dont les publications sont **consacrées pour une large part à l'IPG** est prévu par l'article 39 bis A du CGI. Pour prétendre bénéficier de ce dispositif, les publications doivent répondre aux critères prévus par l'article 17 annexe II du CGI :

- Éditer une publication de périodicité au maximum mensuelle ;
- Apporter de façon permanente sur l'actualité politique et générale, locale, nationale ou internationale, des informations et commentaires tendant à éclairer le jugement des citoyens ;
- Consacrer au moins le tiers de leur surface rédactionnelle à cet objet.

En 2017, le nombre de publications ayant prétendu au bénéfice du dispositif de l'article 39 bis A du CGI représente 7 **publications est en hausse** par rapport à 2016 (4 demandes) mais confirme une tendance de faible sollicitation.

Tableau comparatif des demandes de 39 bis A du CGI entre 2013 et 2017 (valeurs brutes) :

Années	2013	2014	2015	2016	2017
Demandes du bénéfice du dispositif 39 bis A du CGI	44	15	24	4	7

Parmi ces 7 demandes, 5 titres se sont vus délivrer un avis favorable au bénéfice du dispositif de l'article 39 bis A du CGI. Au total, à la date du 1er/03/2018, 33 publications bénéficient du dispositif du 39 bis A seul (hors publications de périodicité au maximum mensuelle qualifiées d'IPG pluralisme à partir du décret du 6 novembre 2015 sur l'aide au pluralisme).

4.4 Reconnaissance de la qualité d'IPG pour l'aide au pluralisme

La CPPAP est chargée de délivrer un avis sur la qualification d'IPG des publications nationales, de périodicité plus qu'hebdomadaire et jusqu'à trimestrielle, répondant aux critères de l'article 1er-1b) du décret n°86-616 du 12 mars 1986. Ce décret institue une aide aux publications nationales d'IPG à faibles ressources publicitaires. Les critères d'admission sont similaires à ceux du ciblage postal, à l'exception du critère d'information locale exclu, c'est-à-dire :

- Apporter de façon permanente sur l'actualité politique et générale, nationale ou internationale, des informations et des commentaires tendant à éclairer le jugement des citoyens ;
- Consacrer la majorité de leur surface rédactionnelle à cet objet ;
- Présenter un intérêt dépassant de façon manifeste les préoccupations d'une catégorie de lecteurs.

Cette qualification d'IPG délivrée par la CPPAP ne préjuge pas de l'appréciation par la direction générale des médias et des industries culturelles (DGMIC) des autres critères d'éligibilité à l'aide aux publications à faibles ressources publicitaires prévus par le décret du 12 mars 1986 (plafond de 25 % de ressources publicitaires, seuil de diffusion, prix de vente…).

De plus, le décret du 26 août 2016 a procédé à une modification de l'article 2 3° b) du décret n°2004-1312 du 26 novembre 2004 relatif au fonds d'aide au pluralisme de la presse périodique régionale et locale.

Au cours de l'année 2017, 24 publications ont reçu une qualification d'IPG pluralisme national et régional, 10 ayant fait l'objet d'une nouvelle demande. La commission a notamment validé le changement de régime de « Le Setmana », qui en modifiant sa périodicité, de hebdomadaire à bimensuel, a perdu le bénéfice du ciblage pour être admis à celui de l'IPG pluralisme.

Le nombre total de publications qualifiées d'IPG « pluralisme national » disposant d'une périodicité supérieure à hebdomadaire était de 66 au 1er/03/2018.

En 2017, 6 publications ont reçu une réponse favorable sur la qualification d'IPG national de la part de la CPPAP (hors renouvellement)

- AM - Afrique magazine
- FORBES
- LIMITE - Revue d'écologie intégrale
- ROLLING STONE
- SCIENCES HUMAINES
- BOOKS

5 publications se sont vues reconnaître la qualité de publication d'IPG « pluralisme régional ».

- PLACE PUBLIQUE NANTES/SAINT-NAZAIRE
- LA SETMANA
- LE MENSUEL DE RENNES
- LE MENSUEL DU MORBIHAN
- HEB'DI
- GRAND EST MAGAZINE

La commission a en revanche considéré que la qualification d'IPG ne pouvait être reconnue aux 10 publications ci-dessous :

- REBELLE-SANTE
- MAGAZINE DES AUTRES POSSIBLES
- ZIBELINE
- QUE CHOISIR
- INSULA MUNTAGNA
- NOUVELLO DE PROUVENCO : exclusion à venir des hors-séries tels que « Per canta toutis ensen »
- KOI
- AIDER
- MON LAPIN QUOTIDIEN
- MEMENTO - Edition Réunion / Mayotte
- CONCURRENCES – Revue des droits de la concurrence

II - PRÉCISIONS RÉGLEMENTAIRES, DOCTRINALES ET JURISPRUDENTIELLES

1 – Rappel de la réglementation sur les pages spéciales, suppléments et hors-série

Le **décret** n°2016-2013 **du 30 décembre 2016 relatif au transport postal des suppléments et hors-séries, entré en vigueur le 1er mars 2017,** modifie la tarification postale qui leur est applicable. Le tarif postal n'est plus déterminé en fonction du poids global de chaque envoi, composé de la publication principale et de ses suppléments. **Seuls les suppléments de périodicité au maximum hebdomadaire d'information politique et générale** répondant aux caractéristiques définies dans un nouvel article D. 27-2 du CPCE sont éligibles au bénéfice du tarif de presse spécifique prévu à l'article D. 19-1. Le décret introduit à l'article D. 25 la notion de « cahiers », définis comme des fascicules faisant partie intégrante de la publication et précise également à l'article D. 27, la notion de supplément. Le décret confère à la CPPAP la compétence pour apprécier la qualification d'information politique et générale des suppléments.

Le régime des compléments éditoriaux, cahiers, suppléments et hors-série a ainsi été modifié.

1.1 Les cahiers et pages spéciales

Conformément à l'article D.25 CPCE, une publication peut se présenter sous forme d'un volume unique, broché ou plié selon une numérotation suivie, ou être divisée en plusieurs cahiers. Dans cette dernière hypothèse, les cahiers, attachés ou non, doivent être énumérés au sommaire du premier fascicule ou, à défaut, sur la couverture ou dans l'ours, et clairement identifiés sur chaque fascicule par un numéro (cahier n° 1, n°2...) et/ou une mention (exemple cahier sport, économie...) ainsi que par une reprise du titre de la publication, son numéro et sa date de parution.

Lorsqu'un titre adopte ce format particulier, la publication doit se présenter comme un tout indissociable et être envoyée à l'ensemble des abonnés sous la même forme dans un conditionnement unique. Aucun cahier ne peut faire l'objet d'une vente ou d'un envoi séparé. L'article D.25 autorise également les éditeurs à inclure dans le fond commun d'une publication des informations particulières présentées sous la forme de pages spéciales destinées à une partie seulement des lecteurs. Ces pages peuvent être conçues en fonction de critères géographiques (département, région...), sociaux (ex : enfants, retraités...) ou professionnels (ex. : agriculteurs).

a) Conditions de forme

Les cahiers et pages spéciales peuvent être brochés avec le fond commun de la publication ou faire l'objet de fascicules détachés. Ils peuvent être paginés en continu ou de façon indépendante. Ils doivent être annoncés au sommaire général de la publication principale par une mention spécifique.

Lorsque l'éditeur recourt à une présentation sous forme de fascicules détachés, il est admis que les différents fascicules constitutifs d'une publication puissent avoir des formats différents dès lors que le conditionnement de l'envoi postal est compatible avec les règles de constitutions des liasses.

Il importe d'identifier les fascicules permettant de les rattacher à la publication principale et de vérifier qu'elle ne constitue pas une publication gigogne. Cette mention, le cas échéant numérotée, doit figurer de façon lisible et apparente de préférence sur la couverture et être suivie de la reprise du titre, du numéro et de la date de parution de la publication principale.

b) Conditions de fond

Les quotas d'intérêt général et de publicité sont appréciés de façon globale sur l'ensemble du produit de presse.

c) Conditions de diffusion

Les cahiers et pages spéciales présentés sous forme de fascicules ne peuvent voyager séparément dans le réseau postal ni faire l'objet d'une vente séparée. Leur diffusion postale est plafonnée à hauteur de la diffusion postale de la publication principale. Les pages spéciales peuvent en revanche n'être servis qu'à une fraction des abonnés, sélectionnée en fonction de critères géographiques, sociaux ou professionnels.

1.2 Les suppléments

Sur le plan fiscal, le 7°a) de l'article 72 de l'annexe III du CGI définit le supplément comme « toute publication détachée paraissant périodiquement ou constituant une addition occasionnée par l'abondance des sujets traités ou destinée à compléter ou à illustrer le texte d'une publication. » Sur le plan postal, le supplément est défini à l'article D.27 CPCE comme une publication détachée paraissant de façon régulière.

a) Conditions de forme

Le supplément ne constitue que le prolongement d'une publication dont il complète un numéro de parution. Son rattachement à la publication principale devant être clairement établi et aisément identifiable.

Le supplément peut avoir un format différent de celui de la publication qu'il accompagne. Il doit comporter :

- la mention "supplément" clairement lisible et identifiable en première page de couverture ;
- le titre clairement lisible et identifiable de la publication de rattachement ainsi que les numéro et date de parution de celle-ci. Ces mentions doivent figurer sur la couverture ou dans l'ours ou au sommaire ;
- s'il voyage séparément dans le réseau postal, l'ensemble des mentions légales obligatoires.

En aucun cas le supplément ne peut comporter de prix de vente.

b) Conditions de fond

Le supplément voyageant seul dans le réseau postal est traité en fonction de ses caractéristiques intrinsèques, sans considération de la publication principale à laquelle il se rattache. Il doit répondre aux critères énoncés aux articles D.18 du code des postes et des communications électroniques. Le décompte des quotas de publicité, de contenu d'intérêt général et de contenu spécifique (modèles, adresses...) s'opère dans ce cas de façon autonome.

Le supplément voyageant isolément doit satisfaire aux mêmes conditions de fond que la publication principale telles que prévues par le code des postes et des communications électroniques. Ainsi ne peut-il :

- être consacré dans sa totalité à un seul sujet et doit être impérativement constitué de plusieurs articles ;
- se présenter sous la forme d'un genre éditorial exclu du régime économique de la presse (guide, répertoire, recueil de modèles...);

- être exclusivement dédié à la promotion de la revue à laquelle il se rattache ou à la vie interne d'une association ou d'un groupement.

Les conditions réglementaires postales prévues par l'article D.27 CPCE, tel que modifié par le décret du 30/09/2016, sont réservées aux seuls suppléments réguliers. Dès lors, les compléments éditoriaux ponctuels et irréguliers peuvent, s'ils voyagent avec la publication principale, être qualifiés d'encarts au sens de l'article D.28 (exemple : agenda de manifestations, adresses gourmandes, guide touristique...) ou de cahiers au sens de l'article D.25 (exemple : thématique spécifique, saisonnière, d'actualité...). Les compléments irréguliers voyageant isolément dans le réseau postal ont quant à eux vocation à répondre aux conditions prévues par l'article D.27-1 sur les hors-série.

c) Conditions de diffusion

Le supplément ne peut être vendu séparément, ni faire l'objet d'une distribution gratuite autonome. Sa diffusion ne peut excéder celle des publications dont il constitue le complément. En conséquence, le supplément peut être diffusé à l'ensemble des destinataires de la publication principale.

En outre, les suppléments peuvent n'être servis qu'aux abonnés ayant souscrit un abonnement spécial comprenant la fourniture de la publication et de ses suppléments.

d) Régime tarifaire postal particulier des suppléments d'information politique et générale (art. D.27-2 CPCE)

Depuis le 1er mars 2017, le supplément relève du tarif postal de presse de droit commun, à l'exception de celui répondant à la définition de l'article D.27-2 CPCE pouvant bénéficier du tarif spécifique prévu en faveur des publications ciblées d'information politique et générale au sens de l'article D.19-2 CPCE.

Pour bénéficier de ce tarif, la publication doit répondre aux conditions suivantes :

- disposer d'une périodicité au maximum hebdomadaire ;
- consacrer, à titre principal et régulier, la majorité de sa surface éditoriale à un contenu d'actualité politique et générale s'adressant à un large public ;
- avoir formulé une demande expresse de qualification d'information politique et générale auprès de la CPPAP en application de l'article 11 du décret du 20 novembre 1997;
- disposer d'un certificat CPPAP mentionnant l'éligibilité au tarif ciblé du supplément conformément à l'article D.19-3 CPCE.

Le numéro d'inscription attribué au supplément par la CPPAP se construit selon la structure alphanumérique suivante : 2000 C ----- (5 chiffres de la publication principale). La révision des conditions d'inscription du supplément sur les registres de la CPPAP a vocation a être examinée simultanément à celles de la publication principale, à échéance de son certificat.

Les éditeurs conservent la possibilité de faire voyager les suppléments de façon groupée avec la publication principale dont ils constituent un complément, sous un même envoi postal. Cette faculté d'envoi global permet d'acquitter un seul tarif à l'objet par pli. En effet, la tarification postale est construite autour de la double composante du tarif forfaitaire à l'objet, d'une part, du tarif variable au poids, d'autre part.

1. 3 Le numéro spécial ou hors-série

Le "numéro spécial", également dénommé numéro "hors série", est un numéro édité en dehors de la parution normale de la publication à l'occasion d'un fait important de l'actualité ou d'une manifestation (exposition, salon, etc.).

Pour bénéficier des tarifs offerts dans le cadre du service public de transport et de distribution de la presse, il doit remplir les mêmes conditions de fond et de forme que la publication principale.

a) Conditions de forme

Conformément au 2ème alinéa de l'article D27-1 du code des postes et des communications électroniques et 7°b) de l'article 72 de l'annexe III du CGI, le numéro spécial doit :

- paraître sous le titre habituel de la publication ;
- comporter les mêmes indications présentées sous la même forme que les numéros normaux (notamment le titre sur la couverture) ;
- comporter la mention "numéro spécial" ou "hors-série".

L'indication de l'événement ou du sujet ayant motivé la parution ne doit figurer qu'en sous-titre.

b) Conditions de fond

Aux termes de l'article D-27-1 §2, le numéro spécial doit satisfaire aux conditions de fond prévues par l'article D. 18 du code des postes et des communications électroniques.

Les éditeurs peuvent réaliser autant de numéros spéciaux qu'ils le souhaitent au cours d'une année civile. Toutefois, à l'inverse des numéros habituels de la publication, les numéros spéciaux peuvent être consacrés dans leur intégralité à un thème unique sous réserve que le sujet traité présente un lien manifeste avec le contenu habituel de la publication et dans la limite d'un numéro thématique par an pour les trimestriels et de deux numéros par an pour les publications ayant une périodicité plus rapprochée.

c) Conditions de diffusion

Le numéro spécial peut être vendu au numéro, indépendamment de la revue principale et comporter un prix de vente différent de celui des numéros habituels de la publication.

Les numéros spéciaux ne peuvent être proposés à l'abonnement séparément des numéros habituels de la publication. Toutefois, ils peuvent n'être servis qu'aux abonnés ayant souscrit un abonnement spécial comprenant la fourniture des numéros exceptionnels.

Depuis le 1er mars 2017, les hors-série relèvent du tarif postal de droit commun, y compris lorsqu'ils sont édités dans le prolongement de publications relevant du régime de la presse d'information politique et générale.

2 - Évolutions de la doctrine de la CPPAP

2.1 Défaut de lien avec l'actualité et non assimilable

La CPPAP écarte du bénéfice du régime économique de la presse les revues dites « non assimilables » à une publication de presse au regard des critères du « lien direct avec l'actualité » et de l'« apport éditorial significatif », au sens du 1er alinéa des articles D.18 du CPCE et 72 annexe III du CGI.

La commission a notamment rappelé que la seule référence à la saisonnalité ne constituait pas un lien suffisant avec l'actualité.

La commission a estimé que des revues à caractère satirique ne pouvaient être admises dès lors qu'elles ne comportaient pas un apport d'information d'intérêt général en lien avec l'actualité.

Des publications majoritairement dédiées à des annonces judiciaires et légales et des compte-rendus de conseil municipaux, programmes et reprises de communiqués de presse ont été qualifiées comme comportant une **insuffisance d'apport éditorial**.

2.2 Appréciation du critère d'intérêt général et publicité

Afin de prétendre à une inscription sur les registres de la CPPAP et conformément au 5° des articles D.18 du CPCE et 72 annexe III du CGI, les publications de presse ne doivent pas être assimilables à des supports de communication publicitaire. Aussi, les publications doivent comporter au minimum 1/3 d'information dite d'intérêt général, ne pas dépasser le seuil maximal de 2/3 de publicité, et ne pas comprendre plus de 50 % d'annonces classées ou 2/3 d'annonces judiciaires et légales.

Des publications consacrées au tourisme peuvent être admises à condition que la présentation d'établissements hôteliers ne revête pas un caractère promotionnel.

Les publications se présentant comme des **outils de communication accessoire d'une activité commerciale** sont refusées par la commission, conformément aux dispositions du 6° c) des articles D.18 du CPCE et 72 de l'annexe III du CGI. A ce titre, une revue monomarque consacrée à des automobiles de collection doit disposer d'une indépendance éditoriale par rapport à la marque présentée et ne pas traiter de modèles en cours de commercialisation.

2.3 Assimilation à un guide ou répertoire sans lien avec l'actualité

En vertu des dispositions du 6° a) des articles D.18 du CPCE et 72 annexe III du CGI, les publications de presse ne doivent pas être assimilables à des guides ou répertoires et comporter au minimum 1/3 de contenu d'information hors publicité, modèles ou guides. Elles ne doivent par ailleurs pas présenter les caractéristiques d'un inventaire sans lien avec l'actualité.

2.4 Admission au régime dérogatoire grande cause

L'admission au bénéfice du régime dérogatoire grande cause exige un contenu éditorial relatant des actions et programmes participant à la lutte contre les atteintes ou menaces graves à la dignité, à la santé et à la vie humaine.

3 - Éclairage sur les qualifications d'information politique et générale

3.1 Publications relatives au bénéfice du ciblage

Les publications comportant un faible apport d'informations à caractère politique ne peuvent être admises au bénéfice du ciblage notamment si elles relatent des évènements locaux sans commentaires et analyses et sans informations d'actualité politique.

La CPPAP estime que des publications trop spécialisées ne répondent pas aux critères d'IPG. Toutefois, elle admet au bénéfice du ciblage des publications ayant un prisme particulier à condition de comporter des rubriques variées et de s'adresser à un lectorat diversifié.

3.2 Publications relatives au dispositif de « l'IPG pluralisme »

La commission rappelle que pour bénéficier de la qualification d'information politique et générale au sens des dispositions du décret du 12 mars 1986 modifié instituant une aide aux publications nationhales d'information politique et générale à faibles ressources publicitaires ou du décret du 26 novembre 2004 modifié sur le pluralisme de la presse régionale et locale, les publications doivent contenir suffisamment d'articles de nature à éclairer le jugement du citoyen sur des sujets politiques divers.

Celles-ci peuvent cependant comporter une thématique principale dans le traitement de l'actualité (culture, littérature…).

Pour l'appréciation du critère d'IPG au niveau régional une même lecture est opérée soulignant la nécessité du traitement de l'apport de sujets de nature politique.

4 - Jurisprudence administrative

4.1 IPG longue périodicité

Par trois jugements en date du 9 juin 2016, le tribunal administratif de Paris a admis les requêtes de la société All Contents Presse et procédé à l'annulation des décisions du 16 novembre 2015 par lesquelles la CPPAP avait refusé de reconnaître aux publications « ***Alger-Paris*** », « ***Paris-Montréal*** » et « ***Paris-Berlin*** » le bénéfice de la qualification de « publication d'information politique et générale » au sens de l'article 1er-1b) du décret n° 86-616 du 12 mars 1986 instituant une aide aux publications nationales d'information politique et générale à faibles ressources publicitaires modifié.

Dans ces trois décisions du 16 novembre 2015, la commission avait estimé que, si les trois publications précitées présentaient bien régulièrement une série d'articles et rubriques sur divers sujets d'actualité (politique, économie, environnement, société, culture...), leurs contenus étaient axés de manière quasiment exclusive sur la francophonie et les relations franco-québécoises pour « ***Paris-Montréal*** », l'Euroméditerrannée pour « ***Alger-Paris*** » et les relations franco-allemandes pour « ***Paris-Berlin*** ». Sans remettre en cause l'admission du traitement d'une publication sous un prisme particulier, la commission avait fondé en l'espèce ses refus sur la spécificité du contenu, incompatible avec le caractère d'IPG.

Le tribunal administratif de Paris avait conclu à l'annulation des décisions de la CPPAP en considérant qu'elles étaient entachées d'une erreur d'appréciation. Le ministère de la culture a interjeté appel des trois jugements du 9 juin 2016 devant la cour administrative d'appel de Paris. Dans ses décisions du 29 décembre 2017, la cour a annulé les 3 jugements, jugeant que si les magazines publiaient des articles d'information politique, du fait d'un prisme restreint, ceux-ci ne peuvent être regardés comme ayant pour objet principal d'apporter de façon permanente sur l'actualité politique et générale, nationale ou internationale, des informations ou des commentaires tendant à éclairer le jugement des citoyens.

4.2 Décret du 30/09/2016 relatif au transport postal des suppléments

Le syndicat de la presse nationale, le syndicat de la presse hebdomadaire régionale et l'union de la presse en région ainsi que la société d'édition *La manche libre* ont déposé devant le conseil d'Etat une requête tendant à l'annulation du décret n°2016-2013 du 30 décembre 2016 relatif au transport postal des suppléments et hors-série et à la suspension de son exécution par voie de référé.

Les requérants considéraient que les nouveaux tarifs, applicables au 1er mars 2017, aux suppléments non IPG voyageant avec la publication principale étaient de nature à compromettre à brève échéance l'équilibre économique des titres concernés. Ils estimaient au surplus que cette différence tarifaire portait atteinte à la liberté et au pluralisme de la presse et méconnaissait les principes d'égalité et de libre concurrence.

Dans une décision en date du 24 février 2017[2], le juge des référés a rejeté la requête au motif que l'urgence n'était pas caractérisée, en raison de la mise en place progressive du tarif postal (le décret prévoyant une remise dégressive sur 3 ans appliquée à la différence entre l'ancien tarif et le nouveau tarif moins favorable). Le Conseil d'État a ainsi considéré que les difficultés économiques liées au surcoût des nouveaux tarifs postaux appliqués en 2017 n'étaient pas constitutives d'une atteinte suffisamment grave pour justifier que l'exécution du décret soit immédiatement suspendue.

2 Référé n°407465, 24/02/2017

Statuant sur le fond dans une décision du 5 mars 2018[3], le Conseil d'Etat a rejeté la requête en considérant que le fait de limiter le bénéfice du tarif IPG aux seuls suppléments présentant de façon autonome les caractéristiques d'information politique et générale n'était pas de nature à entacher le décret du 30 décembre 2016 d'illégalité. La haute juridiction a relevé que cette disposition réglementaire sur l'aide au transport postal de la presse ne privait pas les éditeurs de l'exercice de la liberté de la presse et préservait le respect du pluralisme. Ces nouvelles dispositions tarifaires ne méconnaissent au surplus ni le principe d'égalité, ni la libre concurrence ni la liberté d'entreprendre.

3 CE, n°407464, 05/03/2018, SPQN et autres